

- RECOMMANDATION -
GUINÉE ÉQUATORIALE: SUITE RECOMMANDATION 1996
SUR APPLICATION - PÊCHERIES THON ROUGE/ESPADON NORD ATLANTIQUE

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord*
 (Entrée en vigueur: **15 juin 2000**)

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations de thonidés et d'espèces voisines dans l'Océan Atlantique et dans ses mers adjacentes;

SE DISANT PRÉOCCUPÉE par l'état de surexploitation du thon rouge dans l'Océan Atlantique;

NOTANT l'obligation de toutes les Parties contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

RECONNAISSANT que la gestion des stocks de thon rouge ne peut être efficace que si toutes les Parties contractantes respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant cette espèce;

RAPPELANT les actions réalisées ces dernières années par la Commission pour encourager la Guinée Equatoriale à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge de l'Atlantique;

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique adoptée par la Commission en 1994 pour garantir une conservation efficace de cette espèce;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord, de 1996, qui offre la possibilité d'imposer des restrictions strictes cohérentes avec les obligations internationales de chaque Partie contractante;

CONSIDÉRANT les données d'importation et autres informations évidentes remises par des Parties contractantes à l'ICCAT pour 1997, 1998 et 1999, qui révèlent l'existence d'exportations significatives de thon rouge de l'Atlantique par la Guinée Equatoriale, en dépit du fait que, pour ces mêmes années, ce pays avait une limite zéro de capture pour les stocks est et ouest de thon rouge de l'Atlantique;

GARDANT À L'ESPRIT les efforts répétés de la Commission depuis plusieurs années pour faire part de ses préoccupations à la Guinée Equatoriale et rechercher sa coopération;

NOTANT avec inquiétude que la Guinée Equatoriale n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par la Commission et n'a transmis aucune donnée de capture de thon rouge; et

NOTANT ÉGALEMENT que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes fondés sur d'autres accords internationaux;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
 DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- a Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* à l'effet d'interdire l'importation de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
- b La Commission en appelle à la Guinée Equatoriale, en tant que Partie contractante à l'ICCAT, pour qu'elle respecte toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- c Les Parties contractantes lèveront l'interdiction d'importation concernant la Guinée Equatoriale lorsque la Commission aura décidé que la Guinée Equatoriale aura rendu ses pratiques de pêche conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.